

CH-3003 Berne

A toutes les compagnies d'assurance dommages  
et caisses d'assurances maladie surveillées pro-  
posant des assurances complémentaires

Référence : A177028/GB-V/V-MKS

Contact : Truffer Beat

**Berne, le 23 décembre 2011**

## **Communication FINMA 32 (2011)**

### **Assurance dommages – Admission des créances à l'encontre des réassureurs pour la constitution de la fortune liée**

Madame, Monsieur,

La présente communication définit la procédure de demande de prise en compte des créances découlant des contrats de réassurance pour les entreprises d'assurance surveillées et précise les informations et pièces justificatives généralement exigées. Selon les cas, il n'est toutefois pas exclu que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exige encore d'autres informations et documents.

#### **1. Principes généraux**

Pour l'assurance dommages, comme pour l'assurance sur la vie, le débit de la fortune liée est calculé sans tenir compte de la réassurance (principe brut ; art. 68 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la surveillance, OS ; RS 961.011).

L'art. 68, al. 2 OS permet à un assureur dommages de demander la prise en compte, totale ou partielle, des créances découlant de contrats de réassurance (part réassurée des provisions techniques selon l'art. 69 OS) comme actifs destinés à la constitution de la fortune liée.

Les créances faisant l'objet d'une demande de prise en compte doivent être indiquées dans le formulaire correspondant (FIRST) ainsi que toutes les données complémentaires nécessaires. Pour les contrats de réassurance conclus avec des succursales, il convient d'indiquer le nom et le pays du siège principal de la société.



Référence : A177028/GB-V/V-MKS

## 2. Critères généraux de prise en compte dans la fortune liée

La demande d'admission des créances à l'encontre d'entreprises de réassurance pour la constitution de la fortune liée sera approuvée, si et dans la mesure où, conformément à l'art. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), les intérêts des assurés et la solvabilité de l'entreprise d'assurance directe ne sont pas compromis.

L'autorisation est d'autant plus probable que la sûreté de règlement des créances envers les réassureurs est grande. La capacité financière du réassureur est un élément essentiel de l'étendue de la prise en compte. En règle générale, la FINMA évalue cette capacité financière sur la base du rating de solidité financière du réassureur avec lequel un contrat de réassurance a été conclu. A cet égard, c'est l'évaluation des agences A.M. Best, Fitch, Moody's et Standard & Poor's qui est prise en compte. En ce qui concerne l'utilisation de ratings des instituts d'évaluation (agences de rating), nous vous renvoyons à la circulaire FINMA 2012/1 et les dispositions transitoires décrites au chiffre 71.

Si le demandeur souhaite tenir compte de créances envers plusieurs réassureurs d'un même groupe de réassurance, l'étendue de l'autorisation sera établie en prenant compte l'exposition globale au groupe concerné.

Dans ce contexte, peu importe que la créance qui fait l'objet de la demande concerne une entreprise de réassurance indépendante ou un réassureur faisant partie d'un groupe ou d'un conglomérat au sens de l'art. 64 ou 72 LSA.

## 3. Classification des créances

### 3.1 Créances à l'encontre des réassureurs avec rating

Sous réserve de circonstances particulières, les créances à l'encontre de réassureurs avec rating sont en général admises à être prises en compte sans détermination de durée selon les limites de pourcentage ci-dessous :

Exigences concernant le rating du réassureur / du groupe de réassurance	Prise en compte
Le rating est égal ou supérieur à : <ul style="list-style-type: none"><li>• A.M. Best : A+</li><li>• Fitch : AA-</li><li>• Moody's : Aa3</li><li>• Standard &amp; Poor's : AA-</li></ul>	Les créances sont prises en compte à 100 % ; toutefois, les créances par réassureur ne peuvent pas dépasser 20 % du débit de la fortune liée

Référence : A177028/GB-V/V-MKS

Exigences concernant le rating du réassureur / du groupe de réassurance	Prise en compte
Le rating est égal à ou se situe entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A.M. Best : A- et A</li> <li>• Fitch : A- et A+</li> <li>• Moody's : A1 et A3</li> <li>• Standard &amp; Poor's : A- et A+</li> </ul>	Les créances sont prises en compte à 100 % ; toutefois, les créances par réassureur ne peuvent pas dépasser 10 % du débit de la fortune liée
Le rating est égal à ou se situe entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A.M. Best : B+ et B++</li> <li>• Fitch : BBB- et BBB+</li> <li>• Moody's : Baa3 et Baa1</li> <li>• Standard &amp; Poor's : BBB- et BBB+</li> </ul>	Les créances sont prises en compte à 100 % ; toutefois les créances par réassureur ne peuvent pas dépasser 5 % du débit de la fortune liée
Le rating est inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A.M. Best : B+</li> <li>• Fitch : BBB-</li> <li>• Moody's : Baa3</li> <li>• Standard &amp; Poor's : BBB-</li> </ul>	Aucune prise en compte possible

Si le réassureur est noté par plus d'une agence, c'est en principe la notation la plus récente qui est retenue.

Si l'entreprise d'assurance entend, exceptionnellement, obtenir une prise en compte de créances découlant de contrats de réassurance dépassant les limites ci-dessus, elle doit, indépendamment du montant de la créance, fournir une demande dûment justifiée. La prise en compte a alors une durée déterminée.

### 3.2 Créances à l'encontre des réassureurs sans rating

Si l'entreprise d'assurance souhaite faire prendre en compte des créances découlant de contrats de réassurance à l'encontre d'un réassureur sans rating, elle doit, indépendamment du montant de la créance, déposer une demande dûment justifiée. La prise en compte a alors une durée déterminée.

### 3.3 Créances à l'encontre du Pool suisse pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature et du Pool suisse d'assurances aviation

Les créances à l'encontre du Pool suisse pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature et du Pool suisse d'assurances aviation peuvent être prises en compte chacune au maximum à hauteur de 10 % du débit de la fortune liée. Pour cela, aucune décision de la FINMA n'est nécessaire.

Référence : A177028/GB-V/V-MKS

#### **4. Procédure**

Une demande de prise en compte de créances découlant de contrats de réassurance peut être présentée à tout moment par l'entreprise surveillée. La demande doit être accompagnée du formulaire dûment rempli. Une prise en compte n'est possible que si le réassureur concerné est cité nommément avec production de toutes les indications nécessaires.

La demande doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse. Si une demande est soumise par un représentant légal, il faut justifier de sa qualité en joignant l'original de sa procuration.

La FINMA examine les demandes selon les critères mentionnés dans la présente communication et approuve le cas échéant les parts des créances pouvant être prises en compte sur la base des pourcentages du débit de la fortune liée.

Les demandes concernant les créances qui répondent aux critères mentionnés au point 3.1 resp. 3.3. et ne dépassent pas les pourcentages du débit de la fortune liée précisés au point 3.1 resp. 3.3 sont considérées comme admises à la prise en compte si aucun rejet de prise en compte automatique n'a été signifié par la FINMA dans un délai de trente jours après réception.

En ce qui concerne les créances qui dépassent les limites spécifiées au point 3.1 ainsi que celles décrites au point 3.2, lors de l'évaluation d'autres indicateurs de risques peuvent être pris en considération en plus de la capacité financière du réassureur. La situation générale et, en particulier, l'aptitude de l'entreprise d'assurance requérante à supporter les risques entrent alors également en ligne de compte.

Les créances envers un réassureur qui dépassent les limites mentionnées au point 3.1 resp. 3.3 ainsi que celles décrites aux points 3.2 ne pourront être prises en compte par l'assureur direct pour la constitution de la fortune liée qu'après l'acceptation par la FINMA.

#### **5. Obligation d'annonce en cas de modification de la capacité financière du réassureur**

Vu l'importance de la situation financière des réassureurs, il est indispensable que l'entreprise d'assurance informe sans délai la FINMA lorsque la capacité financière d'une entreprise de réassurance prévue pour la prise en compte dans la fortune liée se dégrade sensiblement. La FINMA se réserve alors le droit de reconsidérer la prise en compte des créances correspondantes. Une telle annonce doit être effectuée en particulier lorsque le rating d'un réassureur est rétrogradé par l'une des agences de notation susmentionnées.

#### **6. Examen de la prise en compte ou de la prise en considération par l'organe de révision externe**

L'organe de révision externe vérifie le respect de la présente réglementation concernant la prise en compte des créances à l'encontre des réassureurs lors de l'examen de la fortune liée (Circ.-FINMA 08/41 «Questions en matière d'audit», qui renvoie à la directive-cadre 6/2007 de l'OFAP concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance du 21 novembre 2007).

Référence : A177028/GB-V/V-MKS

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Assurances

Dr. René Schnieper  
Assurances

Hans-Peter Gschwind  
Surveillance assurance dommages